

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° A - 001/96

du 11 décembre 1996

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son annexe qui en fait partie intégrante ;

Vu la lettre du Président de la République en date du 02 décembre 1996, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 03 décembre 1996 sous le n° A-001/96 et tendant d'une part à contrôler la conformité à la Constitution de la convention et d'autre part à indiquer les modalités de la ratification de ladite convention ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que la requête du Président de la République est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi du 16 août 1994 susvisée relative au Conseil constitutionnel ; qu'elle est recevable ;

Sur les modalités de la ratification de la convention

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la Constitution, «*Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi*» ;

Considérant que la convention portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, en instituant une structure nouvelle au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), est de toute évidence relative à l'organisation internationale, tel que prévu à l'article 54 de la Constitution ; que dès lors sa ratification ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi d'habilitation ;

Sur la conformité de la convention à la Constitution

Considérant que l'examen de la conformité de la convention à la Constitution doit être fait à l'égard tant de la Constitution que de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et la Constitution du 03 novembre 1960 ;

Qu'ainsi, c'est au regard de ces normes qu'il y a lieu d'examiner la convention déférée au Conseil constitutionnel ;

Considérant que le constituant ivoirien, après avoir exprimé la volonté du peuple «*de coopérer dans la paix et l'amitié avec les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté et d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine*» consacre dès l'alinéa 2 du préambule de la Constitution, les articles 69 et 70 à l'association et à la coopération entre les États ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 69 précité dispose que la Côte d'Ivoire «*accepte de créer avec les États des organismes intergouvernementaux de gestion commune de coordination et de libre coopération*» ;

Considérant que la mise en application des dispositions du préambule et des articles 69 et 70 de la Constitution, entraîne nécessairement des transferts de compétences et constitue de ce fait un facteur de limitation de la souveraineté nationale, par ailleurs affirmée par la Constitution ; dès lors le principe du transfert des compétences de l'État à des organismes internationaux ainsi reconnu, ne devrait pas conduire à un abandon total d'éléments essentiels à l'exercice de la souveraineté nationale qui remettrait en cause l'existence même de l'État ;

Considérant que l'article 2 de la convention qui permet de procéder à la modification de celle-ci sans le recours préalable ni au Président de la

République, ni à l'Assemblée Nationale, constitue une limitation de la souveraineté nationale et non un abandon de cette souveraineté ;

Considérant qu'il en est de même de l'article 19 de l'annexe de la convention qui soumet tout appel public à l'épargne, à l'autorisation du Conseil Régional, de l'article 20 de la même annexe qui prévoit un veto du Conseil Régional sur l'admission et le placement par appel public à l'épargne de nouveaux produits financiers susceptibles d'être négociés en bourse, ainsi que la création de marchés financiers nouveaux ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'ensemble de la convention qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article Premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers est conforme à la Constitution ;

Article 3 : Ladite convention ne peut être ratifiée qu'après l'autorisation de l'Assemblée Nationale ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 décembre 1996.

Ont signé :

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN